

Les conditions d'application de la redevance d'équipement en France

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **34 (1962)**

Heft 7

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-125323>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les conditions d'application de la redevance d'équipement en France

27

Le *Journal officiel* du 17 avril 1962 publie, au titre du Ministère de la construction, un décret en date du 18 avril portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 juillet 1961, instituant une «redevance d'équipement».

Le décret précise notamment que la redevance d'équipement est instituée soit par arrêté préfectoral ou par décret du Conseil d'Etat, sur la proposition qui en est faite par délibération de l'assemblée compétente de la collectivité locale ou du groupement de collectivités locales soit par cette délibération elle-même.

La loi du 3 juillet 1961 a décidé que dans les secteurs en voie d'urbanisation ou de rénovation, les propriétaires de terrains nus ou bâtis peuvent être tenus de participer à l'effort d'équipement collectif, sous la forme d'une redevance d'équipement, dont le montant ne peut excéder 70% du montant des travaux, et qui est instituée sur proposition des collectivités locales.

Désormais les collectivités locales disposeront d'un véritable fonds de concours obligatoire grâce auquel elles pourront assurer une grande partie du financement de leurs équipements collectifs. Elles pourront donc accentuer leur effort, tout en réalisant l'égalité des charges par la récupération partielle des plus-values procurées aux propriétaires intéressés.

Le décret d'application de ce texte législatif apporte la précision nécessaire à la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Ces précisions portent:

1. Sur l'institution de la redevance.

Le décret fixe la composition du dossier qui doit accompagner la délibération proposant l'institution de la redevance, les règles relatives à l'enquête préalable et à la procédure même d'institution.

2. Sur son champ d'application.

Il s'agit notamment de cas d'exonération: immeubles classés dans le domaine public ou appartenant à une collectivité ou établissement public, si ces immeubles sont affectés aux services publics, éventuellement ceux appartenant à un office ou à une société d'HLM, à une société de construction dont plus de 50% des capitaux sont des capitaux publics, enfin aux organismes constructeurs à but non lucratif.

3. Sur le calcul et sur le paiement de la redevance.

Le taux en est fixé par mètre carré de plancher susceptible

d'être construit en application des coefficients d'utilisation du sol.

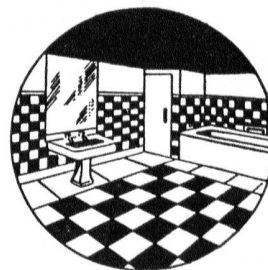
Aucune cotisation ne peut être mise en recouvrement avant paiement d'au moins 25% du prix des travaux.

En ce qui concerne le paiement de la redevance, celui-ci peut être échelonné en dix annuités au maximum, mais certains propriétaires pourront ne se libérer qu'en vingt annuités: propriétaires d'immeubles dont les loyers sont réglementés en vertu de la loi du 1^{er} septembre 1948 ou sont fixés en vertu de la législation sur les baux commerciaux ou sur les baux ruraux, propriétaires utilisant leurs immeubles pour leur habitation personnelle ou leur exploitation agricole.

D'autres facilités de paiement sont instituées en faveur des propriétaires qui remplissent certaines conditions (relatives à l'utilisation des terrains), et qui justifient en outre qu'ils ne disposent pas de moyens de crédit ou de trésorerie suffisante.

Dans tous les cas, la redevance devient immédiatement exigible en cas de mutation à titre onéreux, même partielle, ou de construction sur la parcelle.

(« Journée du Bâtiment »)



La maison de confiance

J. ROD

S. A.

Rue Galliard 2 - Saint-Roch

LAUSANNE

Tél. 22 39 61

**CARRELAGES
REVÊTEMENTS**

**Maçonnerie
Plâtrerie
Peinture
Décoration d'intérieur**

Entreprise **G. VUAGNAT S. A.**
Genève

15, rue des Voisins
Tél. (022) 24 42 34